

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélemy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 10 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Thorigné-sur-Dué
Les Orées
72160 THORIGNE SUR DUE

Références : EC-2022-306-INSP-Déchetterie-Thorigné-sur-Dué-RAP.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement Déchetterie de Thorigné-sur-Dué implanté Les Orées 72160 THORIGNE SUR DUE. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique de l'Inspection (PSI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Thorigné-sur-Dué
- Les Orées 72160 THORIGNE SUR DUE
- Code AIOT dans GUN : 0006307402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie permet la collecte auprès des usagers des déchets non dangereux et des déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Installation électrique
- Prévention des chutes et des collisions
- Plan des réseaux
- Surveillance des rejets aqueux
- Registre des déchets sortants
- Vérification périodique des extincteurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant tient un tableur où sont récapitulées toutes les actions (Vérification périodique de l'installation électrique, vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie, analyse des rejets d'eaux pluviales, vidange du séparateur à hydrocarbures, etc.) qu'il doit mener, accompagnées de leur date d'échéance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1	/	Sans objet
Mise à l'arrêt de l'activité broyage de déchets verts	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1	/	Sans objet
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Lettre du 27/12/2013	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 - I	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-1	/	Sans objet
Vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un bon suivi de sa déchetterie. Les non-conformités relevées sont soit déjà en cours de traitement, soit font l'objet de réflexions par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 27/12/2013, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Le SMIRGEOMES domicilié, 11 rue Henri Maubert 72120 Saint-Calais, bénéficie du droit d'antériorité pour la déchetterie située "Les Orées" sur le territoire de la commune de Thorigné-sur-Dué. Rubrique 2710-1-b; Régime D Rubrique 2710-2-a; Régime A Rubrique 2791-2; Régime D
Constats : Depuis le courrier du préfet 27/12/2013 accordant le fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis, plusieurs décrets sont venus modifier les rubriques de la nomenclature des installations classées. Depuis ce courrier, l'exploitant n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis. Le tableau de classement des activités classables de la déchetterie dans les rubriques de la nomenclature des installations classées n'a donc pas été mis à jour. Par ailleurs, le courrier du préfet en date 27/12/2013, ne précise pas pour les rubriques qu'il vise, de grandeurs caractéristiques pour chacune de ces rubriques. Lors de la visite, il est constaté : - une activité concernant la collecte de déchets dangereux au titre de la sous-rubrique 2710-1, - une activité concernant la collecte de déchets non dangereux au titre de la sous-rubrique 2710-2. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité de broyage de déchets verts, connue sous la rubrique 2791 dans le courrier du 27/12/2013 et qui serait maintenant à classer sous la rubrique 2794 depuis sa création en 2018, est totalement arrêtée. Les déchets verts ne sont plus broyés, ils sont directement évacués en l'état vers une filière agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Constats : Depuis le courrier du préfet 27/12/2013 accordant le fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis, plusieurs décrets sont venus modifier les rubriques de la nomenclature des installations classées. Depuis ce courrier, l'exploitant n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis. Il est attendu une demande de bénéfice des droits acquis dans les formes prévues à l'article R.513-1 du Code de l'environnement, accompagnée notamment des grandeurs caractéristiques pour chacune des rubriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt de l'activité broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.[...] Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité de broyage de déchets verts, connue sous la rubrique 2791 dans le courrier du 27/12/2013 et qui serait maintenant à classer sous la rubrique 2794 depuis sa création en 2018, est totalement arrêtée. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de cette activité. Il est attendu que l'exploitant notifie la mise à l'arrêt définitif de l'activité broyage de déchets verts, dans les formes prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. IV. - Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé. Cette information comporte les éléments mentionnés au III. Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III. V. - En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.
Constats : Le récépissé du 20 février 2020 acte que le SYVALORM devient le nouvel exploitant à compter du 1er janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant présente le rapport n°91770/21/5055 daté du 18/11/2021 par la société SOCOTEC, qui relève 2 observations dont une qui a déjà été signalée dans le rapport précédent. L'exploitant indique qu'à ce jour, le rapport Q18 n'est pas compris dans la prestation de l'organisme en charge de la vérification de l'installation électrique. Cependant, il précise qu'à partir de cette année, la fourniture du rapport Q18 sera comprise dans la prestation. L'exploitant explique qu'il est difficile de mobiliser des artisans pour traiter ces observations au regard de leur faible nombre et que pour des raisons d'économie budgétaire, il se limite aux artisans implantés à proximité de la déchetterie. L'exploitant indique qu'au jour de la présente visite, les travaux permettant un retour à la conformité n'ont pas été réalisés. Cependant, il précise que des artisans ont été contactés pour réaliser ces travaux et qu'il est en attente de réponses. L'inspection des installations classées recommande de consigner les travaux qui seront réalisés pour un retour à la conformité. Il est attendu un échéancier de travaux permettant un retour à la conformité de l'installation électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.
Constats : Des dispositifs anti-chute en haut de quai ont été mis en place. Leur présence a été constatée lors de la visite du site. De plus, l'exploitant a présenté les factures justifiant de la mise en place de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose de : - un plan des réseaux rédigé lors de la mise en service de la déchetterie, - un plan concernant l'extension de la déchetterie (extension dûment autorisée). Les 2 plans se complètent mais ne sont pas de la même échelle, ce qui ne facilite pas une bonne lecture. L'exploitant indique qu'il projette de mettre à jour le plan des réseaux afin que ces réseaux soient uniquement identifiés sur un seul plan. Il est attendu une mise à jour du plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise chaque automne la vidange du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant présente le Bordereau de Suivi de Déchets n° S0313-3588906.1.1-1, indiquant que la dernière vidange a été réalisée le 23/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise chaque année un contrôle du rejet des eaux pluviales. Il présente les résultats de l'analyse menée le 17/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le rapport n°AR-21-IV-120031-01 daté du 30/12/2021 concernant les résultats d'analyse des eaux pluviales rejetées indique que l'analyse porte sur les paramètres température, pH, DCO, DBO5, MES et indice hydrocarbures. Les autres paramètres fixés dans l'article 35 de l'AM du 26/03/2012 ne font l'objet d'analyse. Les résultats des paramètres qui ont été mesurés sont inférieurs aux Valeurs Limite d'Émission fixées à ce même article 35. Il est attendu que l'exploitant mène l'analyse des rejets d'eau pluviales rejetées sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre chronologique de suivi des déchets sortants sous forme d'un tableur informatique. Ce registre est commun à toutes les déchetteries qui sont exploitées par le SYVALORM. Par une fonction de tri sur le tableur, il est facilement possible de n'avoir que les données concernant la déchetterie de Thorigné-sur-Dué. L'exploitant présente une impression papier de ce registre où il est constaté la présence de toutes les informations demandées à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'exploitant expose ses difficultés à compléter ce registre au jour le jour, au regard des nombreuses déchetteries qu'il exploite mais également au regard des nombreuses évacuations de déchets (parfois plusieurs par jour) par déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant indique que les extincteurs sont vérifiés chaque année. Il présente la fiche d'intervention de la société CPI du Val de Loire daté du 18 juin 2021, qui indique que les 2 extincteurs présents sur la déchetterie ont été vérifiés et que rien de particulier n'est à signaler. L'exploitant indique que la vérification périodique pour le compte de l'année 2022 est déjà programmée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet